



FLASH-INFOS

Indemnité inflation - Décret n°2021-1623 du 11/12/2021 – JORF n°0289 du 12/12/2021

La Loi n° 2021-1549 mettant en place l'indemnité inflation de 100 €, a été publiée le 03/12/2021 au Journal Officiel. Le décret d'application vient de paraître le 12/12/2021.

Cette indemnité inflation doit être versée par l'employeur à partir du mois de décembre 2021 au plus tard le 28/02/2022. Cette somme est récupérée ensuite par imputation du montant distribué sur les cotisations dues à l'URSSAF pour le mois de versement.

Critères de versement	Salariés concernés par le versement :
Emploi à une date ou sur une période de référence	<p>Tous les salariés résidant en France métropolitaine, employés au cours du mois d'octobre 2021 (sauf ceux en congé parental d'éducation : versé par la CAF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En CDI à temps plein ou temps partiel ou en préretraite • <u>Automatiquement</u> si CDD de 20 heures cumulées minimum au cours du mois d'octobre 2021 (ou 3 jours si contrat au forfait) • <u>Sur demande du salarié</u> (S'il est éligible) si CDD < 20 heures cumulées ou 3 jours (contrat au forfait) <ul style="list-style-type: none"> - Stagiaires avec convention de stage en octobre 2021, si gratification > gratification minimale - Alternants ayant 16 ans ou plus au 31/10/2021 - Mandataires sociaux ayant perçu une rémunération en octobre 2021
Niveau de rémunération	<p><u>Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plafond de rémunération brute (soumise à cotisations¹) : 26 000 € : en excluant notamment : la prime PEPA, les indemnités versées par une caisse de congés payés, les IJSS... - Si période d'emploi incomplète : proratisé en fonction de la durée du contrat² sans pouvoir être < 2 600 € bruts - Aucune proratisation en cas de temps partiel, d'absences (maladie, maternité, congés...)
Montant indemnité inflation	<p style="text-align: center;">100 €</p> <p>Versement unique insaisissable : non soumis à cotisations, charges sociales, ni IR</p>

À noter : La fiche relatives aux modalités déclaratives de l'indemnité inflation en DSN est consultable sur DSN-info : Fiche n°2534

¹ Article L242-1 Code de la Sécurité Sociale

² (Nbre jours de la relation de travail / Nbre jours calendaires de la période de référence) x 26 000